

DECISION N°2016-0135/ARCOP/ORAD

sur recours de CEIA INTERNATIONALE SA contre les résultats provisoires de la demande de proposition n°2015-002//MICA/SONABHY pour la sélection d'une agence de maîtrise d'ouvrage déléguée pour des travaux de construction d'infrastructures au profit de la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 mars 2016 de CEIA INTERNATIONALE SA contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Mamadou GUIRA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Tia KARFO et S. Patrick SOMDA ZAGUE, respectivement Directeur technique et CMP de CEIA INTERNATIONALE SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Noufou OUEDRAOGO et Guy Marie YAMEOGO, respectivement Personne responsable des marchés et CSM de la SONABHY ;

- au titre des maitres d'ouvrage délégués retenus pour la suite, Messieurs Apollinaire ABLO et Madame O. Wadidie DRAME, représentants de ATS SA ; Madame Marie Diane SOMA et Monsieur Ousmane OUEDRAOGO, respectivement CJ/SPM et CP de FASO BAARA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition n°2015-002//MICA/SONABHY pour la sélection d'une agence de maîtrise d'ouvrage déléguée pour des travaux de construction d'infrastructures au profit de la SONABHY ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1752 du 21 mars 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 24 mars 2016 ; que CEIA INTERNATIONALE a saisi le Directeur générale de la SONABHY par lettre en date du 22 mars 2016 ; et qu'en l'absence d'une réponse écrite de l'autorité contractante, constitutive de rejet implicite de sa requête, le requérant a exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 29 mars 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de proposition n°2015-002//MICA/SONABHY pour la sélection d'une agence de maîtrise d'ouvrage déléguée pour des travaux de construction d'infrastructures à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a attribué la note de 17 sur 30 au requérant au sous-critère « plan de travail et méthodologie », note qui a scellé l'écart entre lui et le concurrent le mieux classé ; cependant, à l'image des deux autres cabinets, sa note globale de 85 points lui permet d'être qualifié pour la phase de l'ouverture des offres financières ;

le requérant conteste les résultats provisoires estimant qu'il a présenté un bon plan de travail conformément aux données particulières de la demande de proposition ; ainsi, il relève que la note de 17 sur 30 lui a été injustement attribuée, la SONABHY manquant de répondre à sa requête demandant les détails de cette note technique ;

il sollicite donc de l'ORAD la réévaluation technique de la demande de proposition ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du point A-22 du dossier de demande de proposition que la rubrique « conformité du plan de travail et de la méthodologie » est notée sur 30 points ; que ces points sont répartis entre l'« approche technique et méthodologie » sur 10, le plan de travail sur 10, l'organisation sur 07 et la valeur ajoutée de la proposition sur 03 ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'elle n'a pas pu répondre au recours préalable du requérant en raison des contingences de l'administration qui ne lui ont permis de recevoir le courrier à temps ; qu'en ce qui concerne la note du requérant relative à la rubrique « Plan de travail et méthodologie », elle se décompose ainsi qu'il suit : approche technique et méthodologie : 07/10, plan de travail : 04/10, organisation de la mission : 04/07 et valeur ajoutée de la proposition : 02/03 ;

considérant que la SONABHY a justifié les notes du requérant par l'incohérence et l'irréalisme de ses propositions en termes notamment de délais ; qu'ainsi, CEIA INTERNATIONALE SA a critiqué le délai maximum d'exécution des prestations fixé à trois (03) mois comme étant insuffisant ; qu'en dépit de cette observation, le requérant a proposé un planning d'exécution de trois (03) mois alors qu'il devait faire une proposition cohérente avec sa critique ; qu'en sus, l'autorité contractante a reproché au requérant d'avoir proposé un délai de quinze (15) jours calendaires pour les études et suivis, et la validation des dossiers d'appel d'offres ; qu'en effet, ce délai n'est pas réaliste ;

considérant qu'en réplique, le requérant, CEIA INTERNATIONALE SA, a souligné qu'il ne peut être sanctionné sur la base de son propre commentaire relatif aux délais ; qu'il n'a pas proposé des délais plus longs au risque d'être sanctionné pour non-respect d'une prescription du dossier ; qu'il espérait revenir sur cette question lors de la négociation en vue de la finalisation du contrat ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage, a relevé que la CAM n'a pas fait une appréciation subjective ou abusive de la proposition du requérant ; qu'au regard des incohérences contenues dans les délais proposés, la note attribuée à CEIA INTERNATIONALE SA est justifiée ; qu'en considération du type de la procédure, le non-respect d'un délai ne saurait emporter la non-conformité d'une proposition ; que le requérant pouvait donc faire des propositions prenant en compte la réalité des prestations à réaliser sur le terrain ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CEIA INTERNATIONALE SA est recevable ;

-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CEIA INTERNATIONALE SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de proposition n°2015-002//MICA/SONABHY pour la sélection d'une agence de maîtrise d'ouvrage déléguée pour des travaux de construction d'infrastructures au profit de la SONABHY ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 avril 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre national